

---

# COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2017

---

**LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT** à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2017

Date d'affichage : 13 décembre 2017

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2017

### **Membres présents :**

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Patrick VAUD, Martial BOUISSOU, Robert BAUER, Annie LAMIRAUD, Maryse ROUX, Joël SAUGNAC, Annie COULOMBEL, Eric ROUSSEAU, Pierre ROUGEMONT, Frédéric RÉAUD, Francis CAILLAUD, Nicole GUIRADO, Marie-France CHANGEUR, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Serge LOUIS, Michel TAMISIER et Jean-Pierre COURALET.

Arrivée de Jean-Jacques FOURNIÉ à 18 h 33 - Question n°1.

Arrivée de Céline LE GOUÉ à 18 h 38 - Question n°1.

Arrivée d'Annette FEUILLADE-MASSON à 18 h 55 - Question n°2

### **Absents avec procuration :**

Thibaut SIMONIN avec procuration à Patrick VAUD.

Annette FEUILLADE-MASSON avec procuration à Sylvie SESENA.

Paulette MICHEL avec procuration à Denis DOLIMONT.

Séverine CHEMINADE avec procuration à Céline LE GOUÉ.

### **Absents :**

Evelyne BONNEAU, Juliette LOUIS, Laure BARBIER et David BRIÈRE.

Benoît MIÈGE-DECLERCQ a été nommé secrétaire de séance.

2017-12-01

## MOBILISATION DE L'EMPRUNT INSCRIT AU BUDGET 2016

Monsieur Denis DOLIMONT propose au Conseil Municipal, compte tenu du montant conséquent des programmes à financer (près de 3 500 000 €) de mobiliser la totalité de l'emprunt inscrit au budget, soit 548 000 € et de valider l'une des propositions présentées par les organismes bancaires, après débat.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des propositions de différents organismes et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir l'offre de financement COLD - CITE GESTION FIXE référencée : NE 02931814 présentée par le CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST (Crédit Mutuel Arkéa - 1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Siren : 775 577 018 - RCS Brest) :

### **Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

- |  |  |
|--|--|
| - Montant du contrat de prêt :             | 548 000 €  |
| - Durée du contrat de prêt :               | 20 ans (240 mois)  |
| - Objet du contrat de prêt :               | Financer les investissements communaux et notamment le Centre Socio-Educatif (ALSH - Multi-accueil)                                  |
| - Taux d'intérêt de base :                 | Taux fixe de 1,4700 %  |
| - Taux effectif global :                   | 1,4805 % l'an  |
| - Montant 1 <sup>ère</sup> échéance :      | 7 918,71 €   |
| - Frais de dossier :                       | 550,00 €   |
| - Echéance d'amortissement et d'intérêts : | Périodicité trimestrielle  |
| - Mode d'amortissement :                   | Echéances constantes - Amortissement progressif  |
| - Versement des fonds :                    | A la demande de l'emprunteur, possible en plusieurs fois dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de validité de l'offre. |
| - Remboursement anticipé :                 | Définies par les conditions générales en vigueur.  |

### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le Maire, représentant légal de la commune de Saint-Yrieix sur Charente, emprunteur, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

**2017-12-02**

**DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**REFERENCES :**

- Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'applications aux adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistant de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des assistant de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints technique de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistant de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- Vu l'avis du Comité technique en date du 13 novembre 2017 et du 5 décembre 2017.

### **Définition du RIFSEEP:**

Le **RIFSEEP** : **R**égime **I**ndemnitaire tenant compte des **F**onctions, des **S**ujétions, de l'**E**xpertise et de l'**E**ngagement **P**rofessionnel.

Il est composé de 2 indemnités :

- L'IFSE : **I**ndemnité de **F**onctions, de **S**ujétions et d'**E**xpertise  
C'est l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire qui valorise l'exercice des fonctions.  
Elle repose sur une formalisation des critères professionnels permettant de classer les postes et de tenir compte de l'appartenance à des cadres d'emplois.
- Le CIA : **C**omplément **I**ndemnitaire **A**nnuel

La mise en place du RIFSEEP entraîne la suppression des régimes indemnitaires antérieurs suivants :

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) versée mensuellement
- Indemnité d'administration et de technicité versée pour les chefs d'équipe
- Indemnité d'administration et de technicité sous forme de prime de présentéisme
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) versée mensuellement
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sous forme de prime de présentéisme

- Indemnité forfaitaire des personnels de bibliothèques
- Indemnité de sujétion des personnels de bibliothèques
- Indemnité pour travaux insalubres et salissants
- Indemnité d'exercice des missions de Préfecture
- Prime de Fonction et Résultats - Part Fonctions
- Prime de Fonction et Résultats - Part résultats
- Indemnité Spécifique de Service
- Prime de Service et de rendement
- Indemnités des régisseurs.

Cette suppression est rendu nécessaire par l'abrogation des textes de référence pour la Fonction Publique de l'Etat.

En revanche, le RIFSEEP est compatible avec les régimes indemnitaires suivants :

- Indemnités d'astreintes
- Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires
- Prime de responsabilité des Directeur Généraux des Services
- Primes collectives prévues par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (prime de vacances et prime de Noël).

Certains cadres d'emplois ne sont pas concernés par la mise en place du RIFSEEP.

- Cadre d'emplois des agents de Police municipale

Les agents de ce cadre d'emplois ayant obtenus l'Indemnité d'Administration et de Technicité à titre individuel continueront de la percevoir dans les conditions prévues dans l'arrêté leur ayant octroyé l'avantage indemnitaire

La mise en œuvre du RIFSEEP nécessite de délibérer sur les 2 éléments le constituant

- L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

## **1<sup>er</sup> Partie : L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'IFSE nécessite de définir :

- Des groupes de fonctions et d'attribuer par catégorie hiérarchique, par grade et par fonctions les montants maximums annuels aux agents.
- Des règles d'attribution individuelle

### **A - IFSE – Mise en place des groupes de fonction et attribution des maximums par cadres d'emplois et fonctions**

#### **I – Groupes de fonctions**

L'article 2 du décret 2014-513 prévoit que les agents sont classés, en fonction de leur appartenance à un corps (cadre d'emploi) dans un groupe en fonction de 3 critères :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les textes de référence de l'Etat, sur lesquels les collectivités doivent appuyer leur régime indemnitaire fixent :

- 4 groupes pour les agents de catégorie A
- 3 groupes pour les agents de catégorie B
- 2 groupes pour les agents de catégorie C

Pour la Ville de Saint-Yrieix, compte tenu de la structure des emplois (liée à la séparation grade/emploi) et de l'organigramme, les postes seraient répartis de la façon suivante :

Agents de catégorie A	
Groupe A1	Direction Générale des Services
Groupe A2	Direction Génération Adjointe
Groupe A3	Direction
Groupe A4	Responsabilité d'un pôle

Agents de catégorie B	
Groupe B1	Direction
Groupe B2	Responsabilité d'un pôle
Groupe B3	Responsabilité d'un service

Agents de catégorie C	
Groupe C1	Responsabilité d'un Service Encadrement Intermédiaire Encadrement de proximité
Groupe C2	Agents non encadrant

## II - Plafonds par cadres d'emplois

Les tableaux ci-dessous font apparaître les montants maximums à ne pas dépasser sauf revalorisation.

### CATEGORIE A

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux		Plafonds maximums annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Maximums annuel non logé	Maximums annuels logé pour nécessité de service
Groupe 1	Direction Générale des services de la collectivité	15 000 €	15 000 €
Groupe 2	Direction Générale Adjointe	12 600 €	12 600 €
Groupe 3	Direction	10 800 €	10 800 €
Groupe 4	Responsabilité d'un pôle	9 000 €	9 000 €

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux		Plafonds maximums annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Maximums annuel non logé	Maximum annuel logé pour nécessité de service
Groupe 1	Direction Générale des services de la collectivité	15 000 €	15 000 €
Groupe 2	Direction Générale Adjointe	12 600 €	12 600 €
Groupe 3	Direction	10 800 €	10 800 €
Groupe 4	Responsabilité d'un pôle	9 000 €	9 000 €

### CATEGORIE B

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Plafonds maximums annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Maximums annuel non logé	Maximum annuel logé pour nécessité de service
Groupe 1	Direction	10 800 €	10 800 €
Groupe 2	Responsabilité d'un pôle	9 000 €	9 000 €
Groupe 3	Responsabilité d'un service	7 200 €	7 200 €

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux		Plafonds maximums annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Maximums annuel non logé	Maximum annuel logé pour nécessité de service
Groupe 1	Direction	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Responsabilité d'un pôle	9 000 €	9 000 €
Groupe 4	Responsabilité d'un service	7 200 €	7 200 €

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de conservation		Plafonds maximums annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Maximums annuels non logé	Maximums annuels logé pour nécessité de service
Groupe 1	Direction	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Responsabilité d'un pôle	9 000 €	9 000 €
Groupe 4	Responsabilité d'un service	7 200 €	7 200 €

### CATEGORIE C

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maitrise territoriaux		Plafonds maximums annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Maximums annuels non logé	Maximums annuels logé pour nécessité de service
Groupe 1	Responsabilité d'un service	7 200 €	7 200 €
Groupe 2	Encadrement intermédiaire ou de proximité	5 400 €	5 400 €

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Plafonds maximum annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Maximums annuels non logé	Maximums annuels logé pour nécessité de service
Groupe 1	Encadrement intermédiaire ou de proximité	5 400 €	5 400 €
Groupe 2	Agents non encadrant	4 500 €	4 500 €

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Plafonds maximums annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Maximums annuel non logé	Maximums annuels logé pour nécessité de service
Groupe 1	Encadrement intermédiaire ou de proximité	5 400 €	5 400 €
Groupe 2	Agents non encadrant	4 500 €	4 500 €

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des Agents d'animation Territoriaux		Plafonds maximums annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Maximums annuel non logé	Maximums annuels logé pour nécessité de service
Groupe 1	Encadrement intermédiaire ou de proximité	5 400 €	5 400€
Groupe 2	Agents non encadrant	4 500 €	4 500 €

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine Territoriaux		Plafonds maximums annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Maximums annuel non logé	Maximums annuels logé pour nécessité de service
Groupe 1	Encadrement intermédiaire ou de proximité	5 400 €	5 400 €
Groupe 2	Agents non encadrant	4 500 €	4 500 €

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Plafonds maximums annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Maximums annuel non logé	Maximums annuels logé pour nécessité de service
Groupe 1	Encadrement intermédiaire ou de proximité	5 400 €	5 400 €
Groupe 2	Agents non encadrant	4 500 €	4 500 €

Dépassement du plafond pour maintien à titre individuel

Pour les cas où un agent dépasserait à titre individuel le plafond du fait de la transition sur le nouveau régime indemnitaire, il pourrait conserver le montant attribué antérieurement jusqu'à son changement de fonctions.

## **B - IFSE – Attribution individuelle**

### **1- Les bénéficiaires**

L'IFSE est attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet employé de façon continue depuis un an sur un emploi de catégorie A.

### **2- Prise d'un arrêté individuel**

L'attribution de l'IFSE se traduit par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le montant individuel est fonction

- Du cadre d'emploi
- Des fonctions
- De l'expérience professionnelle appréciée au regard de
  - Sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures
  - Des connaissances par la formation initiale et continue
  - des savoirs techniques et de leur utilisation

Pour déterminer le montant individuel, l'autorité territoriale s'appuie sur l'avis et les propositions de la hiérarchie.

Le montant individuel ne peut pas dépasser le plafond annuel du groupe auquel l'agent appartient.

### **3- Cas de réexamen**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen

1. En cas de changement de fonctions
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, approfondissement de ses connaissances par la formation pour tenir compte des évolutions de l'environnement de travail, changement de missions ou accroissement nécessitant de nouvelles compétences.
3. En cas de changement de cadre d'emplois par la promotion, le concours ou l'examen professionnel.

Ce réexamen s'opère sur rapport du supérieur hiérarchique à l'autorité territoriale.

La décision est prise par l'autorité territoriale et notifiée à l'agent.

### **4- Modalités de suppression ou de maintien**

**Dans la mesure où l'IFSE est liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, et qu'elle ne constitue pas un élément de rémunération obligatoire mais un avantage indemnitaire au libre choix de la collectivité, elle n'a pas vocation à suivre le même sort que le traitement en cas d'indisponibilité physique.**

Ainsi, le sort de l'IFSE sera le suivant :

Maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée : maintien pendant 15 jours du régime indemnitaire. Les jours d'absences sont appréciés sur une période d'un an rétroactivement (méthode dite de l'année médicale de référence mobile).

Congés pour accident imputable au service, au trajet ou pour maladie imputable au service : maintien du régime indemnitaire pendant 180 jours appréciés sur une période d'un an rétroactivement (méthode dite de l'année médicale de référence mobile).

## 5- Périodicité de versement

Le montant annuel de l'IFSE est attribué par 12<sup>e</sup> chaque mois.

## C - Mise en œuvre et clause de revalorisation

L'IFSE entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les montants maxima prévus par catégorie, cadres d'emplois et fonctions pourront être revalorisés dans les mêmes proportions que les montants maxima applicables aux fonctionnaires d'Etat.

## 2<sup>ème</sup> Partie : Le Complément Indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Il repose sur les mêmes groupes de fonctions que l'IFSE définis ci-dessus.

La mise en place du complément indemnitaire implique de :

- Déterminer les montants maxima par catégorie, cadres d'emplois et fonctions
- De fixer les modalités d'attribution individuelles et de versement

## A - Montants maxima

### CATEGORIE A

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux		Plafonds maximums annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction Générale des services de la collectivité	1 100 €
Groupe 2	Direction Générale Adjointe	1 000 €
Groupe 3	Direction	900 €
Groupe 4	Responsabilité d'un pôle	800 €

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux		Plafonds maximums annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
<i>Groupe 1</i>	<i>Direction Générale des services de la collectivité</i>	1 100 €
<i>Groupe 2</i>	<i>Direction Générale Adjointe</i>	1 000 €
Groupe 3	Direction	900 €
<i>Groupe 4</i>	<i>Responsabilité d'un pôle</i>	800 €

### CATEGORIE B

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Plafonds maximums annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction	900 €
Groupe 3	Responsabilité d'un pôle	800 €
Groupe 4	Responsabilité d'un service	700 €

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux		Plafonds maximums annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction	900 €
Groupe 3	Responsabilité d'un pôle	800 €
Groupe 4	Responsabilité d'un service	700 €

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de conservation		Plafonds maximums annuels
Groupes de fonctions	Fonctions	
Groupe 1	Direction	900 €
Groupe 3	Responsabilité d'un pôle	800 €
Groupe 4	Responsabilité d'un service	700 €

### CATEGORIE C

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maitrise territoriaux		Plafonds maximums annuels
Groupes de fonctions	Fonctions	
Groupe 1	Responsabilité d'un service	700 €
Groupe 2	Encadrement intermédiaire ou de proximité	500 €

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Plafonds maximum annuels
Groupes de fonctions	Fonctions	
Groupe 1	Encadrement intermédiaire ou de proximité	600 €
Groupe 2	Agents non encadrant	500 €

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Plafonds maximums annuels
Groupes de fonctions	Fonctions	
Groupe 1	Encadrement intermédiaire ou de proximité	600 €
Groupe 2	Agents non encadrant	500 €

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des Agents d'animation Territoriaux		Plafonds maximums annuels
Groupes de fonctions	Fonctions	
Groupe 1	Encadrement intermédiaire ou de proximité	600 €
Groupe 2	Agents non encadrant	500 €

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine Territoriaux		Plafonds maximums annuels
Groupes de fonctions	Fonctions	
Groupe 1	Encadrement intermédiaire ou de proximité	600 €
Groupe 2	Agents non encadrant	500 €

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Plafonds maximums annuels
Groupes de fonctions	Fonctions	
Groupe 1	Encadrement intermédiaire ou de proximité	600 €
Groupe 2	Agents non encadrant	500 €

## B - Règles de versement

Le Complément Indemnitaire Annuel est attribué :

- Aux agents titulaires ou stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet employé de façon continue depuis un an sur un emploi de catégorie A.

Il peut être versé en une ou plusieurs fois chaque année.

La demande de versement de tout ou partie du montant est faite pour chaque agent en fonction :

- De la manière de servir de l'agent au cours de l'année passée
- Des objectifs atteints

Le complément indemnitaire n'est pas reconductible chaque année.

Le montant est calculé au prorata du temps de travail de l'agent.

Le versement du CIA, qu'il soit total ou partiel, est subordonné à la prise d'un arrêté individuel. Le fractionnement du montant ne peut conduire à un dépassement du plafond.

Outre l'atteinte d'objectifs et la manière de servir, le versement du CIA est conditionné à une durée d'absence pour maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de congés pour accident de service ou de trajet et pour maladie professionnelle inférieure ou égale à 10 jours.

La période de référence au cours de laquelle sont constatées ces absences est l'année civile N-1 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Seuls les agents titulaires, stagiaires et contractuels présents sur l'ensemble de la période de référence peuvent de ce fait bénéficier du CIA.

## C - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix 19 « pour » et 6 « abstentions » (Nicole GUIRADO, Marie-France CHANGEUR, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Serge LOUIS, Michel TAMISIER et Jean-Pierre COURALET) :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

**2017-12-03**

## **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

### **REFERENCES :**

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 61-2) modifiée par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et notamment son chapitre II concernant l'adaptation des règles de la mise à disposition,
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Depuis de nombreuses années, la commune a fait le choix d'accompagner les enseignants de ses écoles dans leur mission informatique auprès des enfants.

A cette fin, elle prend en charge plusieurs heures par semaine, l'intervention dans les classes d'un intervenant.

Or, dans le cadre du dernier plan numérique, l'éducation nationale s'est engagée à renforcer la formation des enseignants à l'usage du numérique et à les accompagner dans les pratiques pédagogiques qui s'y réfèrent.

La collectivité, quant à elle, toujours volontaire pour améliorer les conditions matérielles d'apprentissage des enfants, s'est engagée à apporter les équipements et aménagements nécessaires à cette évolution.

Cet état de fait libère une partie des heures de l'intervenant informatique salarié du Centre SocioCulturel et Sportif Amicale Laïque.

Parallèlement, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'optimisation des processus et de modernisation des services, le nouvel organigramme de la collectivité validé en date du 6 mai 2016, a fait apparaître un nécessaire soutien pour assurer le fonctionnement des équipements informatiques et téléphoniques physiques et logiques du système d'information.

Le parc actuel de la collectivité est composé de :

- 2 serveurs avec sauvegardes sur bande + 1 serveur NAS
- 40 postes informatiques + plusieurs portables
- 9 tablettes pour le service VET (commande en cours)
- 25 postes téléphoniques + 1 PABX
- Flotte mobile 12 lignes
- 3 sites distants (hors écoles)
- Une trentaine de périphériques d'impression ou d'acquisition.

A noter : dans le cadre de la centralisation du système d'information, le paramétrage et l'administration des logiciels professionnels sera inclus, ainsi que le matériel des écoles. En fonction de la modernisation des systèmes, viendront s'ajouter les outils collaboratifs et la mise en place de matériel sur des sites qui n'existent pas actuellement (ALSH, salle des fêtes...).

Cette fonction était assurée depuis plusieurs années par le Directeur des Ressources. Outre la forte montée en puissance passée et à venir du numérique (modernisation des systèmes ; outils collaboratifs ; équipement de nouveaux sites...), la nouvelle Direction des Ressources doit assurer au-delà du système d'informations, la gestion des Ressources Humaines, la gestion budgétaire et financière – dont les marchés publics – (5 personnes).

S'agissant d'un transfert de missions, les charges salariales n'en seront pas affectées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'intervenant informatique, Monsieur Thomas MIGNOT, avec le Centre SocioCultuel et Sportif Amicale Laïque et les documents s'y rapportant.

**2017-12-04**

## **PROJET DE REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS A DESTINATION DES SENIORS**

La Commission Aménagement du Territoire a engagé en 2014, une réflexion sur la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communal, afin de répondre aux besoins de la population et aux objectifs de production fixés par la loi SRU et le Programme Local de l'Habitat.

Pour ce faire, des réserves foncières ont été identifiées et certaines sont déjà mobilisées sur des opérations en cours en partenariat avec l'OPH de l'Angoumois (24 logements sociaux en construction dans le cadre de l'opération « Les Allées de Sarah », 23 logements à venir Rue Jean Monnet).

Une autre réserve foncière, située rue des Ecoles, Aux Planes, a été retenue et les membres de la Commission ont souhaité réserver cette emprise pour le logement social à destination des personnes âgées.

En effet, le site accueille déjà plusieurs équipements : la salle Odette Dagnas utilisée en partie par le Club de l'Age d'Or, la Crèche Familiale gérée par le SIVU et prochainement, un multi-accueil. Cette proximité permettrait de développer les liens intergénérationnels.

D'un commun accord, l'OPH de l'Angoumois a engagé une étude de programmation sur cette opération afin de répondre aux appels à projet de financeurs publics.

Si cette opération était éligible, la commune de Saint-Yrieix pourrait participer de son côté au financement de l'opération en cédant pour l'euro symbolique le terrain d'assiette à l'OPH de l'Angoumois. Cette question serait bien évidemment évoquée ultérieurement en Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix 25 « pour » et 1 « abstention » (Benoît MIEGE-DECLERCQ) :

- **DONNE UN ACCORD DE PRINCIPE** sur ce projet afin de permettre à l'OPH de l'Angoumois de compléter ses dossiers de demandes de financement.

**2017-12-05**

## **ACQUISITION DE TERRAINS**

### **REFERENCES :**

- Articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n°2017-10-04 en date du 17 octobre 2017, le Conseil Municipal a acté l'acquisition à titre gratuit de deux parcelles appartenant à Madame Odette MONTALETANG, dans le cadre de la réalisation d'un lotissement.

Le notaire chargé de la rédaction de l'acte nous a informés, le 15 novembre dernier, que le géomètre avait depuis modifié le plan de division (ce qui entraîne une renumérotation des parcelles à acquérir) et demande que la commune reprenne une délibération sur la base des nouvelles références cadastrales.

Vous trouverez en pièce jointe le nouveau plan de division.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section AR n°395 (placette de retournement) pour 100 m<sup>2</sup> et section AR n°396 (élargissement de l'impasse des Rouyères) pour 269 m<sup>2</sup> soit une superficie totale de 369 m<sup>2</sup>.
- **DECIDE** de préciser dans sa décision que la rétrocession de ces terrains à la commune et la signature de l'acte seront conditionnées par la remise en état préalable de ces parcelles après les travaux de terrassement des logements sur chaque lot.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant.

2017-12-06

## PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - CONVENTION AVEC LA VILLE D'ANGOULEME

### REFERENCES :

- Article L 212-8 du Code de l'Education.
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.
- Demande de la Ville d'Angoulême.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune. C'est le cas avec les communes d'Angoulême, Fléac, Soyaux et du Gond-Pontouvre.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

**1<sup>er</sup> cas :** Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

**2<sup>ème</sup> cas :** L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

**3<sup>ème</sup> cas :** Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Au titre de l'année scolaire 2016-2017, concernant la commune d'Angoulême, ce forfait est porté à :

426,23 € x 100,61 = 428,74 €

---

100,02

(426,23 € en 2015/2016)

soit une augmentation de 0,59 %

Après communication et vérification de la liste des enfants domiciliés à Saint-Yrieix et scolarisés à Angoulême, pour lesquels il y a eu accord de dérogation pour 11 enfants au total, c'est une somme globale de :

11 enfants x 428,74 € = **4 716.14 €**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville d'Angoulême portant sur la répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire.
- **DECIDE** de verser dans le cadre du BP 2017 cette somme à la Ville d'Angoulême.

**2017-12-07**

### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS POUR LA MISE A DISPOSITION DES MINIBUS**

Depuis plusieurs années, la mairie de Saint-Yrieix conventionne la mise à disposition réciproque des minibus respectifs avec le Centre Socio Culturel et Sportif Amicale Laïque :

- Le Peugeot expert Teepee immatriculé CW-244-MJ pour une mise à disposition par la mairie pour une utilisation par les personnels du CSCS.

- Le Fiat Diesel immatriculé 6256 SZ 16 et occasionnellement le Renault Trafic immatriculé BR 689 WE pour une mise à disposition par le CSCS pour une utilisation par les personnels de la mairie.

Les personnes habilitées à conduire ces minibus sont indiqués sur les conventions ci-jointes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire de signer les deux conventions de mise à disposition des minibus.

**2017-12-08**

### **CREANCES IRRECOUVRABLES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur le Trésorier lui a fait part d'un jugement (de clôture pour insuffisance d'actifs) qui a pour conséquence d'entraîner l'irrecouvrabilité de créances de cantine.

Le montant est le suivant :

- Une somme de 870,21 € suite à un jugement de clôture pour insuffisance d'actif ;

Cette créance est budgétairement irrécouvrable et considérée éteinte. Un mandat sera émis à l'article 6542 pour la somme de 870,21 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND** acte que cette créance est éteinte.
- **ACCEPTE** l'irrecouvrabilité de cette créance.
- **DECIDE** d'inscrire en dépense au compte 6542 la somme de 870,21 € afin de procéder au mandatement.

**2017-12-09**

### **VERSEMENT ANTICIPE EN FAVEUR DU SIVU « CRECHE FAMILIALE » D'UNE PARTIE DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE DE LA COMMUNE**

Dans le cadre de l'élaboration du budget, le Conseil Municipal apporte chaque année sa contribution à plusieurs organismes de regroupement et notamment au SIVU « Crèche familiale ».

Le Conseil Municipal accepte régulièrement, afin de pallier aux difficultés de trésorerie du syndicat, de procéder au versement d'une part de la participation de l'année N-1, dans la 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois de janvier et par conséquent, avant le vote du budget.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'effectuer le paiement d'un premier montant à hauteur de 35 000 € représentant environ le quart de la somme globale mandatée en 2017, soit 138 000 €.

Pour mémoire, le montant de la participation versée est inférieur à la somme budgétée, la décision prise en commun par la CAF et le SIVU de reverser l'aide de la CAF dans le cadre du CEJ directement au SIVU (et non plus à la commune) et diminuant de ce fait le montant de la participation globale de la commune, ayant en lieu après le vote du budget.

**2017-12-10**

**VERSEMENT ANTICIPE D'UNE PARTIE DE LA SUBVENTION ANNUELLE EN FAVEUR DU CENTRE SOCIOCULTUREL ET SPORTIF AMICALE LAIQUE**

Chaque année, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le montant et les conditions d'attribution de l'aide financière que la commune alloue au Centre Socioculturel et Sportif - Amicale Laïque, ces dispositions étant consignées dans une convention financière annuelle présentée en Conseil Municipal.

Les modalités de cette convention prévoient le versement de la subvention en trois fois dans l'année, afin de pallier aux difficultés de trésorerie de l'association avec notamment un versement anticipé au cours de la 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois de janvier représentant au maximum le quart de la subvention N-1.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** de procéder au paiement d'un premier montant à hauteur de 34 300 €, la somme totale mandatée en 2017 étant de 136 935 €, soit le montant inscrit au budget.

Ce versement sera donc rattaché à la convention financière 2018.